



Conseil d'administration

312^e session, Genève, novembre 2011

GB.312/LILS/1

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986

Aperçu

Résumé

On trouvera dans le présent document les dernières informations portant sur la suite donnée par le Bureau à la demande formulée par le Conseil d'administration en novembre 2010 de relancer la campagne visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986.

Incidences sur le plan des politiques

Aucune.

Incidences juridiques

Aucune jusqu'à l'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement.

Incidences financières

Aucune.

Décision demandée

Paragraphe 10.

Suivi nécessaire

Mesures ultérieures pour la promotion de l'amendement

Unité auteur

Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.309/PV.

1. Le présent document est un rapport périodique demandé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010) ¹ sur les mesures prises par le Bureau dans le cadre de la promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986.

Page spéciale sur le site Web de l'OIT

2. Au cours du premier semestre de 2011, le bureau du Conseiller juridique, en étroite collaboration avec le Département de la communication et de l'information publique, a considérablement amélioré la présentation électronique des documents promotionnels. La page Web consacrée à la promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1986 ² propose désormais les informations ci-après:
 - a) le texte intégral de l'Instrument d'amendement de 1986;
 - b) une version révisée et plus accessible des «Questions et réponses au sujet de l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT»;
 - c) un compte rendu des travaux de la 72^e session de la Conférence (1986) consistant en un vote par appel nominal sur l'instrument et un débat général sur la question en séance plénière de la Conférence;
 - d) la liste complète des Etats Membres ayant ratifié l'Instrument de 1986 ainsi que de ceux qui ne l'ont pas encore fait;
 - e) un exemple d'instrument de ratification ou d'acceptation de l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
3. La visibilité et l'accès à ces informations complètes ont été considérablement améliorés par un lien direct sur la page d'accueil du site Web de l'OIT ³.

Brochure explicative

4. Une nouvelle brochure explicative a été produite dans laquelle on trouvera des questions et des réponses au sujet de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1986. Son contenu et sa présentation ont été mis au point en étroite collaboration avec le Département de la communication et de l'information publique. La brochure existe en anglais, en français, en espagnol, en russe, en arabe et en portugais. Une version papier peut être obtenue auprès de l'Unité de la distribution ou du bureau du Conseiller juridique. La version électronique peut être téléchargée sur la page Web susmentionnée.

¹ Document GB.309/PV, paragr. 357.

² <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/amend/qna1986.htm>

³ Voir la section Raccourcis sur la page Web de l'OIT à l'adresse ci-après: <http://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm#a2>.

Activités durant la 100^e session de la Conférence

5. Le Bureau a distribué des brochures explicatives à l'ensemble des délégations gouvernementales participant à la Conférence et a entamé des discussions avec plusieurs délégations dans le cadre de la promotion de la ratification de l'instrument d'amendement.

Communication écrite adressée à l'ensemble des missions permanentes à Genève

6. En août et au début de septembre 2011, le Bureau a envoyé une note verbale à l'ensemble des missions permanentes des Etats Membres de l'OIT à Genève. Il a rappelé l'invitation adressée par le Conseil d'administration aux Etats Membres à ratifier l'instrument d'amendement, appelé l'attention des missions permanentes sur la nouvelle page Web et joint à son courrier un exemplaire de la nouvelle brochure explicative.

Activités promotionnelles durant les réunions régionales

7. Le Bureau saisira les occasions constituées par la 12^e Réunion régionale africaine et la 15^e Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique pour promouvoir plus avant la ratification de l'instrument d'amendement. Un exposé oral sur l'état d'avancement de la question sera présenté au Conseil d'administration durant la présente session.

Etat des ratifications

8. Pour entrer en vigueur, l'instrument d'amendement doit avoir été ratifié ou accepté par les deux tiers des Etats Membres de l'OIT, y compris cinq au moins des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Etant donné qu'il y a actuellement 183 Etats Membres, l'Amendement de 1986 doit avoir été ratifié par 122 d'entre eux. Au 18 août 2011, 95 pays avaient ratifié ou accepté l'instrument, dont deux faisant partie des pays ayant l'importance industrielle la plus considérable.
9. Vingt-sept autres ratifications sont donc nécessaires pour que l'Amendement de 1986 entre en vigueur. Ces ratifications doivent inclure celles d'au moins trois Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.
10. *Le Conseil d'administration voudra sans doute prendre note du rapport d'avancement et donner de nouvelles orientations sur les mesures à prendre pour promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986.*

Genève, le 24 août 2011

Point appelant une décision: paragraphe 10